

**ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME METROPOLITAIN D'ORLEANS  
METROPOLE**

**N° 2023OMARR0520**

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-4 relatif aux compétences des métropoles ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L. 153-45 et suivants, R 153-20 et 21, relatifs aux procédures de modification et modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 07 avril 2022, mis à jour par arrêtés le 10 juillet 2022 et le 19 janvier 2023 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n° 1 du PLUM d'Orléans Métropole afin de rectifier une erreur matérielle survenue lors de la modification n° 1 du PLUM, en apportant des adaptations au règlement graphique ;

Considérant que la rectification d'une erreur matérielle relève de la procédure de modification simplifiée ;

**ARRETE :**

**Article 1** La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Orléans Métropole est engagée.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur des éléments de portée communale. Les modifications relèvent uniquement de la commune d'Orléans et ont pour but de corriger une erreur sur la modification n°1.3, nécessitant de reprendre le règlement graphique sur le secteur de CO'MET.

La correction de l'erreur matérielle respecte l'économie générale du plan local d'urbanisme.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié à Madame la Préfète de la région Centre Val de Loire et du Loiret et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Métropolitain, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège d'Orléans Métropole, à la mairie principale d'Orléans et aux mairies de proximité des quartiers Saint-Marceau et La Source,
- D'une mise en ligne sur le site internet de la métropole Orléans Métropole,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'une notification à la Préfète de la région Centre Val de Loire et du Loiret.

Affiché au siège d'Orléans Métropole :

ORLEANS, le 02 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le 5<sup>ème</sup> Vice-président délégué

  
Christian FROMENTIN

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## MÉTROPOLITAIN



### PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 1

### NOTICE EXPLICATIVE

PIÈCE N° 0.2.15

- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
- PLUM mis à jour par arrêtés des 10 juillet 2022, 19 janvier 2023 et 10 octobre 2023
- PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023
- Modification n° 2 du PLUM lancée par arrêté du 05 mai 2023
- Modification simplifiée n°1 du PLUM lancée par arrêté du 02 août 2023

Depuis son approbation par délibération du Conseil Métropolitain, le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) a connu les évolutions suivantes :

- Mises à jour par arrêtés du 10 juillet 2022 ; du 19 janvier 2023 et du 10 octobre 2023 ;
- Modification n° 1 approuvée par délibération du 22 juin 2023 ;
- Modification n° 2 en cours, lancée par arrêté du 5 mai 2023.

La présente modification, lancée par arrêté du 2 août 2023, porte sur la rectification d'une erreur matérielle en faisant évoluer à la marge les planches graphiques du PLUM pour améliorer l'insertion urbaine et paysagère du site de CO'MET.

La procédure relève de la modification simplifiée.

## LE CHOIX DE LA PROCEDURE

En vertu de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose (en application de l'article L. 153-31,) le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

L'article L. 153-45 détermine le champ d'application de la modification simplifiée. Ainsi, la modification simplifiée (sans enquête publique) peut avoir pour objet :

- les modifications non soumises à enquête publique, autrement dit dans les cas prévus à l'article L. 153-41 :
  - qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - de diminuer ces possibilités de construire ;
  - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
  - d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (en lien avec le PLH).
- la majoration des possibilités de construction dans les cas prévus à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ;
- **la rectification d'une erreur matérielle ;**
- les modifications ayant pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables (cas prévus au II de l'article L. 153-31).

Ainsi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L. 153-45 à L. 153-48), le PLUM peut faire l'objet d'une modification simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Les modifications « d'erreurs matérielles » portent sur des malfaçons rédactionnelles ou cartographiques, des omissions portant sur l'intitulé ou la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, ou une erreur résultant d'une règle contradictoire avec l'intention véritable des rédacteurs du PLUM ou le reste du document d'urbanisme et sans impact juridique de la correction apportée.

L'appréciation de l'erreur matérielle s'effectue dans la démonstration de la contradiction de la règle rectifiée avec le reste du document d'urbanisme, et non l'impact juridique de la correction apportée sur les règles d'utilisation du sol. Lorsque cette démonstration est faite, il est donc possible de changer la destination des sols ou modifier le zonage.

Les modifications proposées ci-dessous entrent dans ce cadre, défini par décision du Conseil d'Etat (CE, 31 janvier 2020, n°416364, Cne de Thorame-Haute) et réponse ministérielle (Rép. Min. n°79658, JOAN Q, 22 nov. 2016).

# L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

**La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUM ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale car elle vise uniquement la rectification d'erreur matérielle.**

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a été transposé dans le code de l'urbanisme.

Le nouvel article R. 104-12 du code de l'urbanisme résultant de ce décret prévoit que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle ».**

Conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme, **la modification simplifiée n° 1 du PLUM ne fait pas l'objet d'une procédure d'auto-évaluation au cas par cas réalisée par la personne publique responsable**, car la modification a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle dispensée de fait d'évaluation environnementale.

## LES ETAPES DE LA PROCEDURE

La modification simplifiée est conduite en application des dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Selon l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2019-1 461 du 27 décembre 2019 (art. 17), le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE

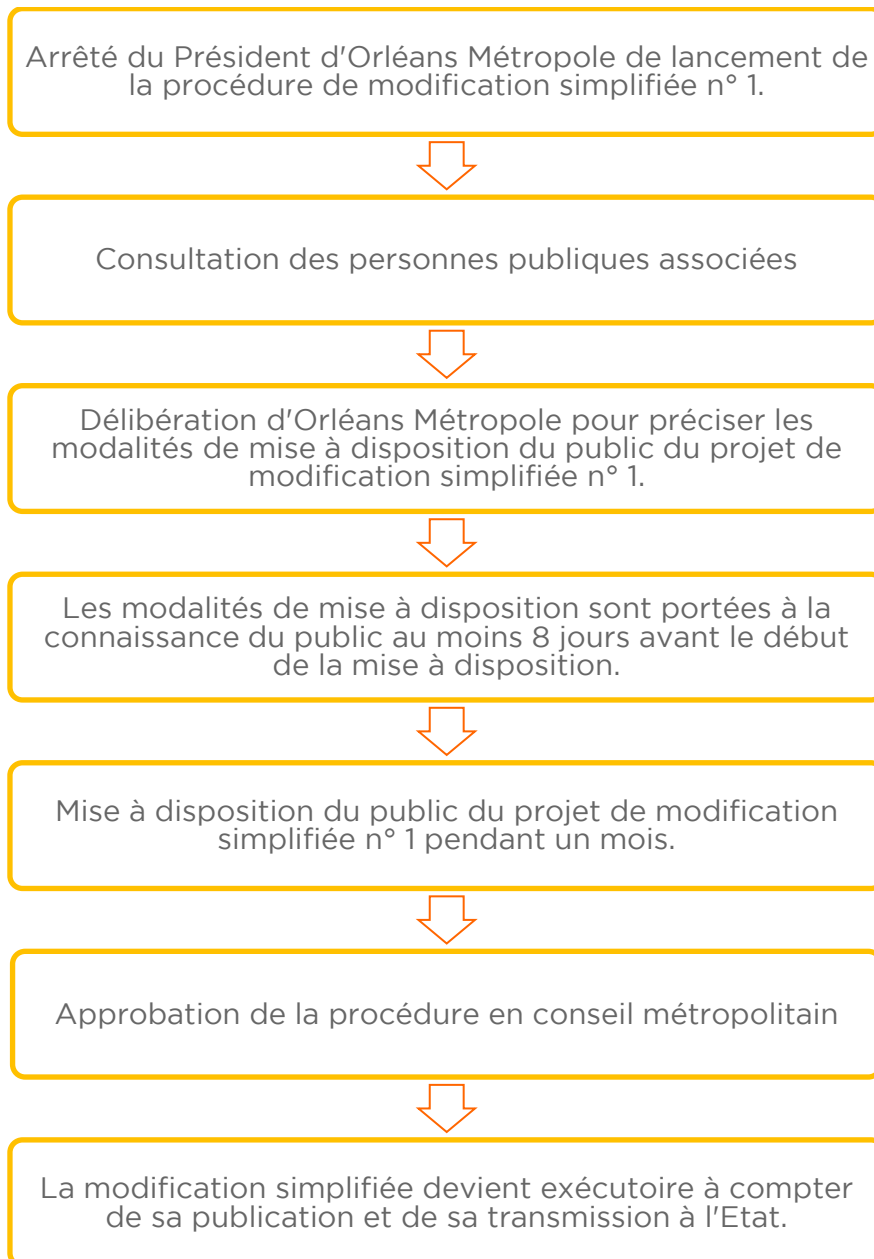


Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les étapes de la procédure :



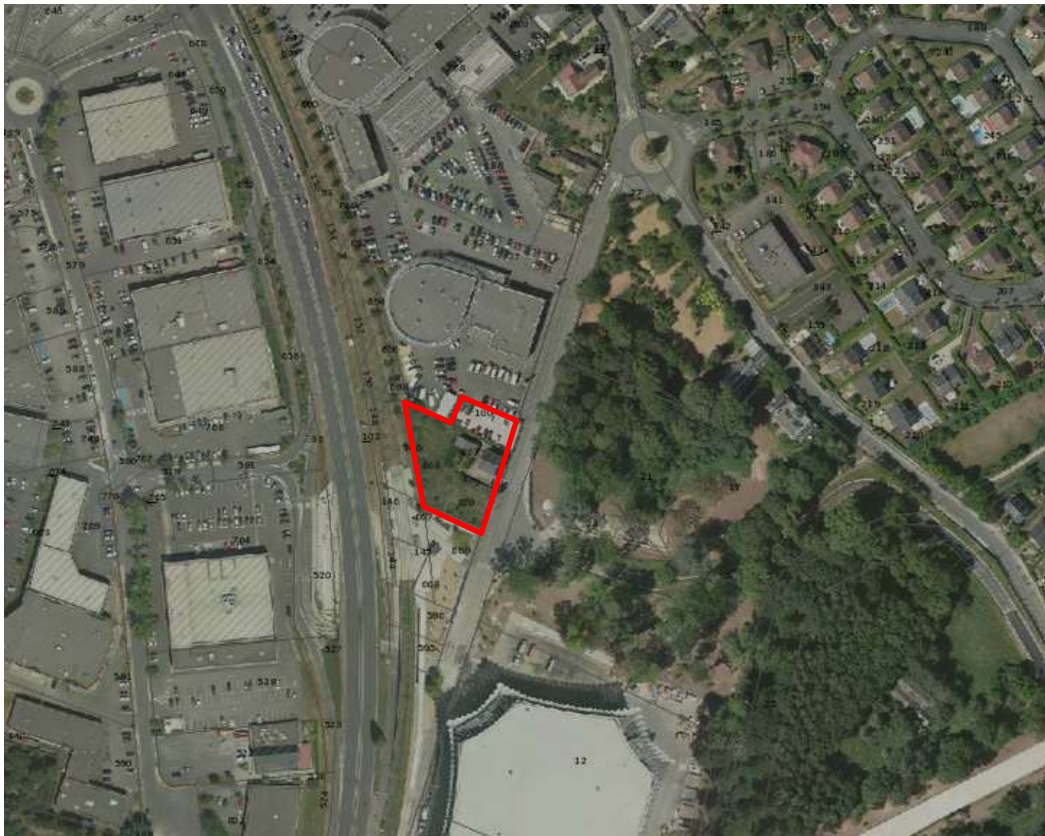
# EXPOSE DES MODIFICATIONS

## ■ COMMUNE D'ORLEANS

### 1. Ajustement du **zonage et des hauteurs d'un terrain à proximité de CO'MET**

#### PIECES MODIFIEES :

- 1.3.0 - Rapport de présentation - Tome 3 - Justifications et évaluation environnementale
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2 000<sup>e</sup> - 60
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2 000<sup>e</sup> - 69
- 4.2.1 - Plan des hauteurs au 5 000<sup>e</sup> - 10
- 5.1.0 - Règlement - annexe 1 liste des emplacements réservés



Le projet CO'MET, porté par la Métropole d'Orléans, est situé rue du Président Robert Schuman, dans la zone des Montées au Sud de la Loire, sur la commune d'Orléans, dans un contexte urbain d'entrée et de traversée métropolitaine à requalifier. Il s'agit d'un complexe unique qui regroupe le palais des Congrès pour le développement du tourisme d'affaires avec un auditorium et des salles de commission, une Aréna pour l'accueil des événements sportifs et culturels et le nouveau Parc des Expositions. Ce site est classé en zone UE à vocation d'équipement collectif dans le PLUM. Le projet a été achevé et livré en septembre 2022.

Lors de la procédure de modification n° 1 du PLUM, le plan des hauteurs a fait l'objet d'un ajustement ayant pour objectif la reconnaissance des gabarits réels des bâtiments de CO'MET et l'harmonisation de l'insertion paysagère des terrains au nord à 23 mètres. Cette modification devait permettre d'accompagner une évolution qualitative des abords du bâti de CO'MET au regard des nouvelles voies créées pour sa desserte et du paysage urbain préexistant.

Lors de cette procédure d'évolution du PLUM, ont été intégrées à la zone à 23 m les parcelles DR n° 144, 145, 146, 595, 596, 667, 668 et 669, correspondant à la nouvelle station d'arrêt « CO'MET » de la ligne A du tramway. Ces parcelles correspondent donc à de l'espace public sur lequel



Orléans Métropole n'avait aucune intention de travailler la construction, d'autant que les dispositions générales du règlement précisent que les constructions des services publics ne sont pas soumises au respect des règles d'implantation ou de hauteur lorsque les normes et sujétions particulières liées aux missions de service public l'imposent. En revanche, ont été omises les parcelles, situées au nord du site, cadastrées DR n° 100, 102, 148, 700, 867 et 868 (issues de la division de la parcelle DR 701) et 869 et 870 (issues de la division de la parcelle DR 103), sises 4 et 6 rue Tabart.

Ces parcelles limitrophes et faisant partie de la séquence paysagère « CO'MET » devaient faire l'objet d'une intégration à la zone de hauteur plus importante afin de garantir l'intégration urbaine et paysagère de tout projet qui interviendrait sur le secteur afin qu'il reste harmonieux avec les gabarits de COMET et assure une transition avec les bâtis existants encore plus au nord, actuellement en R+1.

Le SCoT souligne l'intention de la collectivité sur le secteur auquel le PLU répond dans un rapport de compatibilité : La prescription 4.3 de l'Axe 1 - Objectif 4 indique bien le rôle structurant de la RD2020 et la nécessité de travailler urbanistiquement ses abords par la notion d'alignement, la densification et une harmonisation du vocabulaire urbain et paysager.

*PRESCRIPTION 4.3 : STRUCTURER ET DENSIFIER LE CARDO MÉTROPOLITAIN, SUPPORT DES FONCTIONS MÉTROPOLITAINES ET AXE MARQUANT D'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE*

*Le Cardo Nov'O et le Val de Loire, son « decumanus », constituent les deux axes structurants majeurs du projet de territoire de la métropole Orléans Métropole. Leur ampleur lui confère une nouvelle échelle à la mesure de ces ambitions. La RD2020, dans la diversité de ses séquences, support du Cardo Nov'O, devra porter le rayonnement métropolitain en participant à la composition des territoires traversés, en reflétant leur diversité et en mettant en scène les grands équipements, les sites d'activités de pointe et la promotion d'une architecture contemporaine et innovante.*

Les opérations d'aménagement devront s'inscrire dans ce contexte, en veillant à :

- Traiter les alignements.
- Densifier le bâti et harmoniser le vocabulaire urbain et paysager.
- Qualifier et gérer les effets de coupure.
- Valoriser des échappées visuelles notamment aux franchissements de la Loire et du Loiret.
- S'inscrire dans les quartiers traversés et en refléter la diversité.

L'Emplacement Réservé n° L053, pour la création d'une voie de desserte vers le parking des Montées, a servi de repère visuel pour établir l'évolution de la hauteur réalisée dans la modification n° 1 et débouchait à l'origine au sud du terrain concerné. Cependant cette voie a été depuis réalisée plus au nord en face du terrain concerné, ce qui a induit cette erreur de tracé. Cet ER, correspondant à un projet réalisé en 2022, aurait dû être supprimé.

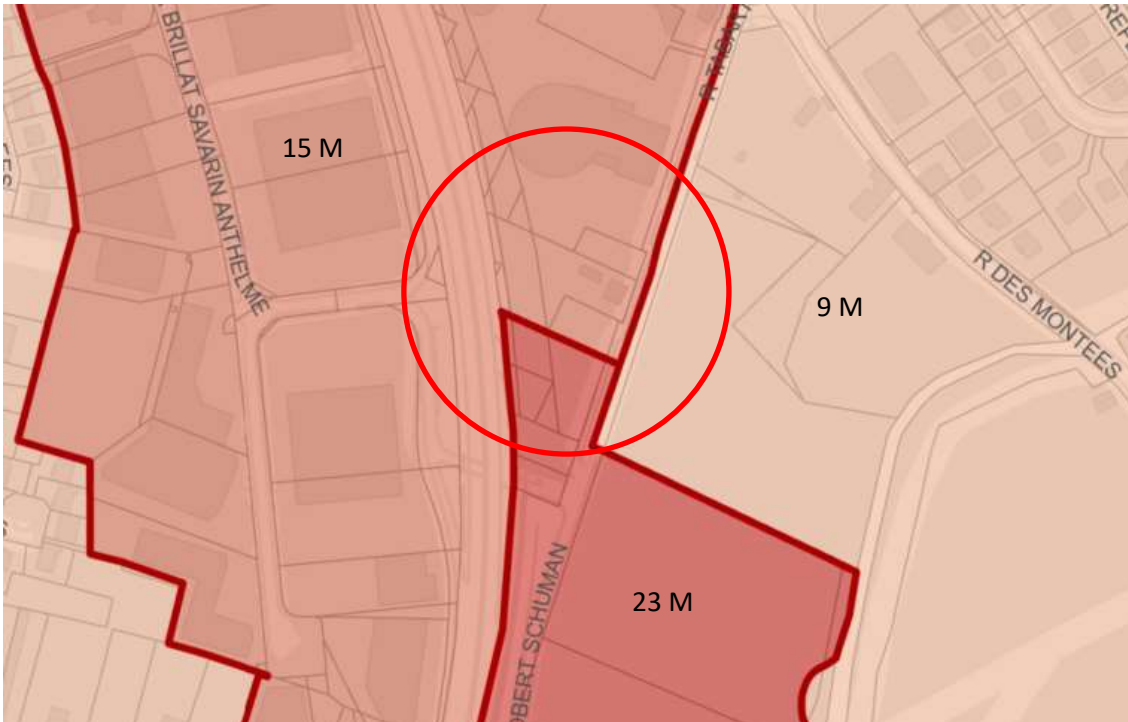
Le plan des hauteurs sera modifié pour intégrer les parcelles qui devaient faire l'objet de la modification initiale. Une hauteur maximum fixée à 23 m au faitage sera appliquée sur les parcelles plus au nord. Cette évolution est conforme à l'objectif initié dans la modification n° 1.

Ainsi, il est proposé de :

- **Corriger l'erreur matérielle sur** le plan des hauteurs ;
- Supprimer **l'ER L053 correspondant à la voie de desserte** réalisée sur le plan de zonage et dans le Règlement du PLUM.

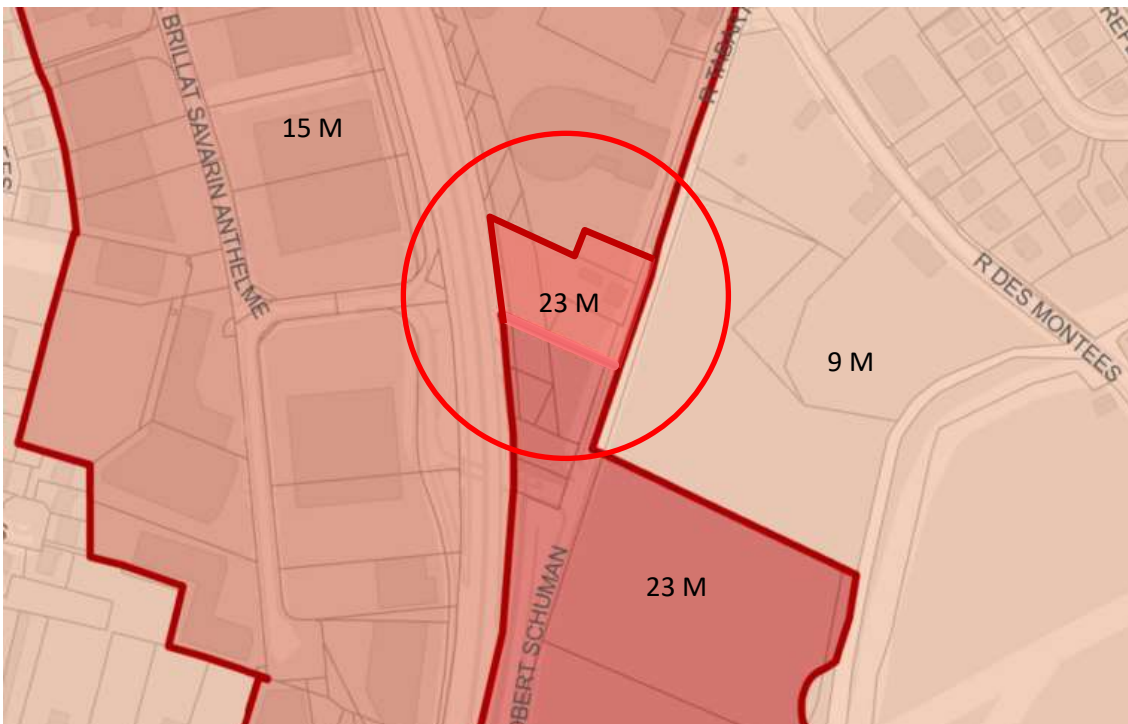


AVANT - Plan des hauteurs n° 10



9

APRES - Plan des hauteurs n° 10



AVANT - Plan de zonage n° 69



APRES - Plan de zonage n° 69



Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE



# PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN



## AVIS PPA RENDUS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE 1

PIÈCE N°0.2.16

- PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
- PLUM mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022, 19 janvier 2023
- PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023
- Modification simplifiée engagée par arrêté du 02 août 2023

**ORLÉANS**  
MÉTROPOLÉ



## Le Président

Vos réf. : Vincent BRETEAU  
Dossier suivi par : Sylvie BOUCHETTE  
Tél. : 02 38 77 77 09  
E-mail : sylvie.bouchette@loiret.cci.fr  
Nos réf. : PGO/SBA/SBO

**ORLEANS METROPOLE**  
**Monsieur Serge GROUARD**  
**Président**  
**Espace St Marc**  
**5 Place du 6 juin 1944 – BP 95801**  
**45058 ORLEANS CEDEX 1**

Fleury-les-Aubrais, le 4 septembre 2023

Objet : PLUM - Commune d'Orléans - Modification simplifiée n°1

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 août 2023, vous m'avez communiqué pour avis le projet de modification simplifiée n°1 de la commune d'Orléans.

Cette modification concerne uniquement le secteur de CO'MET et porte sur :

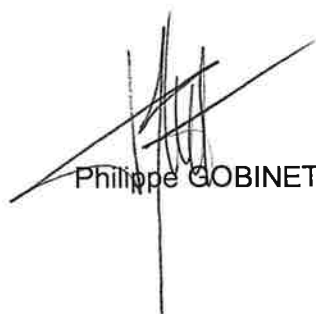
- L'augmentation de la hauteur à 23 mètres sur les parcelles situées à proximité de CO'MET (DR n°100, 867, 869, et 870 sises 4 et 6 rue Tabart),
- et la suppression de l'ER n°L053 pour la création d'une voie de desserte du parking des Montées puisque cette desserte a été réalisé en 2022.

Après examen du dossier par mes services, la CCI du Loiret émet un avis favorable, avec les remarques et observations suivantes.

Dans la notice explicative, il est indiqué que ces parcelles font parties du projet d'ensemble de CO'MET et que la hauteur autorisée sur ce parcellaire, est élevée à 23 mètres « *afin de garantir l'intégration urbaine et paysagère de tout projet qui interviendrait sur le secteur afin qu'il reste harmonieux avec les gabarits de CO'MET et assure une transition avec les bâtis existants R+1* »

Or, je souhaitais attirer votre attention sur le fait que sur le plan de zonage du PLUM actuel, l'ensemble des parcelles de ce secteur (station de tram et parcelles citées ci-dessus), ne font pas partie de la zone UE d'équipement CO'MET, mais sont classées en zone UAE1 (zone d'activités à vocation mixte, notamment commerciale) et intégrées à l'OAP des Chèvres Noires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Philippe GOBINET



# PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN



## PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

## MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

PIÈCE N° 0.2.16b

- PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
- PLUM mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022, 19 janvier 2023
- PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023
- Modification simplifiée engagée par arrêté du 02 aout 2023

# SOMMAIRE



SOMMAIRE ..... 2

CHAPITRE 1 ..... 4

MODALITÉS DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET  
NATURE DES AVIS REÇUS ..... 4

- **Fondements juridiques de la consultation des personnes publiques (extraits) ..... 4**
- **Modalités de consultation ..... 5**
- **Nature des avis reçus ..... 5**

CHAPITRE 2 ..... 8

RÉPONSES ET POSITIONNEMENT DE LA MÉTROPOLE AUX AVIS  
REÇUS ..... 8

- **Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret ..... 8**

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE

# MODALITÉS DE CONSULTATION ET NATURE DES AVIS REÇUS

## MODALITÉS DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET NATURE DES AVIS REÇUS

### ■ Fondements juridiques de la consultation des personnes publiques (extraits)

#### • Principe général :

##### **Article L153-47 du Code de l'Urbanisme**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.»*

#### • Personnes Publiques Associées :

##### **Article L132-7 du Code de l'Urbanisme**

*« L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme. »*

##### **Article L132-9 du Code de l'Urbanisme**

*« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :*

*1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;*

*2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;*

*3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. »*

##### **Article L132-10 du Code de l'Urbanisme**

*« A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan. »*

## ■ Modalités de consultation

A la suite de l'arrêté de lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du 02 aout 2023, les personnes publiques et institutions mentionnées aux articles précédents ont été consultées à compter du 22 aout 2023.

La consultation s'est établie sur l'envoi d'un courrier et du projet de notice en format papier. Le courrier précise le début de mise à disposition pour octobre.

## ■ Nature des avis reçus

Structure émettrice	Date de réception	Nature de l'avis
Chambre d'Agriculture du Loiret		Avis réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret		Favorable avec remarque
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret		Avis réputés favorables
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers		
Conseil Départemental du Loiret		
Conseil Régional Centre Val de Loire		
Direction Départementale des Territoires du Loiret		
Préfecture de la Région Centre Val de Loire et du Loiret		
Commune de Boigny sur Bionne		Avis réputés favorables
Commune de Bou		
Commune de Chanteau		
Commune de La Chapelle St Mesmin		
Commune de Chécy		
Commune de Combleux		
Commune de Fleury-les-Aubrais		
Commune d'Ingré		
Commune de Mardié		
Commune de Marigny-les-Usages		

Commune d'Olivet

Commune d'Orléans

Commune d'Ormes

Commune de Saint Cyr en Val

Commune de Saint Denis en Val

Commune de Saint Hilaire Saint Mesmin

Commune de Saint Jean de Braye

Commune de Saint Jean de la Ruelle

Commune de Saint Jean le Blanc

Commune de Saint Pryvé Saint Mesmin

Commune de Saran

Commune de Semoy

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE

# RÉPONSES ET POSITIONNEMENTS DE LA MÉTROPOLE AUX AVIS REÇUS

# RÉPONSES ET POSITIONNEMENT DE LA MÉTROPOLE AUX AVIS REÇUS

Les avis reçus par Orléans Métropole au titre de la notification aux Personnes Publiques Associées préalablement à l'organisation la mise à disposition du public comportent des contributions.

Si la majorité d'entre eux est favorable ou neutre au regard du projet de territoire, certains avis font état de propositions, de demandes de précisions, compléments et exceptionnellement de divergences de vue. C'est pourquoi, Orléans Métropole a souhaité porter à la connaissance du public ses éléments de réponse a priori, ses éclaircissements ou ses remarques.

Sans hiérarchie entre eux, ces éléments sont répertoriés dans le présent chapitre selon leur ordre de réception et font l'objet, lorsqu'ils invitent ou peuvent justifier la modification du projet de document, d'une réponse, d'un éclaircissement ou d'un positionnement quant à leur degré de prise en compte, à l'issue de l'enquête publique et sous réserve naturellement des conclusions et avis de la commission d'enquête.

Certaines réponses valent pour plusieurs avis et leur codification permet de les situer. Les sujets récurrents font toutefois l'objet de propos introductifs. Enfin, les réponses formulées par Orléans Métropole sont assorties d'une conclusion, sous forme d'encadré, qui résume sa position.

Les avis ne comportant ni réserve ni observation ainsi que les avis réputés favorables ne sont pas répertoriés dans ce chapitre. En revanche, les avis juridiquement réputés favorables en raison de la tardiveté de leur réception, seront détaillés dans les réponses d'Orléans Métropole à la suite de la période mise à disposition du public.

### ■ Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret

L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret en date du 4 septembre 2023 est favorable au projet de modification n°1 du PLUM accompagné de remarques et observations.

>> *Observation n°1 portant sur la pertinence du terme « projet d'ensemble COMET » utilisé pour définir le secteur ciblé par la procédure.*

Les termes « projet d'ensemble CO'MET » ont été utilisés par la Métropole pour souligner l'appartenance des parcelles sises 4 et 6 rue Tabart à une séquence paysagère cohérente le long de la RD2020, indépendamment du zonage ou des destinations autorisées sur le site.

L'intention est bien de répondre sur ce secteur aux exigences du Schéma de Cohérence Territorial d'Orléans Métropole auquel le PLU répond dans un rapport de compatibilité.

La prescription 4.3 de l'Axe 1 - Objectif 4 indique bien le rôle structurant de la RD2020 et la nécessité de travailler urbanistiquement ses abords par la notion d'alignement, la densification et une harmonisation du vocabulaire urbain et paysager.



### PRESCRIPTION 4.3 : STRUCTURER ET DENSIFIER LE CARDO MÉTROPOLITAINE, SUPPORT DES FONCTIONS MÉTROPOLITAINES ET AXE MARQUANT D'ARCHITECTURE

Le Cardo Nov'O et le Val de Loire, son « decumanus », constituent les deux axes structurants majeurs du projet de territoire de la métropole Orléans Métropole. Leur ampleur lui confère une nouvelle échelle à la mesure de ces ambitions. La RD2020, dans la diversité de ses séquences, support du Cardo Nov'O, devra porter le rayonnement métropolitain en participant à la composition des territoires traversés, en reflétant leur diversité et en mettant en scène les grands équipements, les sites d'activités de pointe et la promotion d'une architecture contemporaine et innovante.

Les opérations d'aménagement devront s'inscrire dans ce contexte, en veillant à :

- Traiter les alignements.
- Densifier le bâti et harmoniser le vocabulaire urbain et paysager.
- Qualifier et gérer les effets de coupure.
- Valoriser des échappées visuelles notamment aux franchissements de la Loire et du Loiret.

Orléans Métropole propose de modifier le terme imprécis pour le remplacer par « séquence paysagère » caractérisant mieux les intentions de la Métropole sur ce secteur de la RD2020 et répondant plus spécifiquement aux attentes du Schéma de Cohérence Territorial.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE

**Extrait n°2023-09-28-COMDEL-049 du registre des délibérations  
du conseil métropolitain**

-----

**Séance du 28 septembre 2023**

Planification - Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme d'Orléans Métropole.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal - Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 22 septembre 2023

**PRÉSENTS :**

**BOIGNY-SUR-BIONNE :** Luc MILLIAT,

**CHANTEAU :** Gilles PRONO,

**CHECY :** Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,

**COMBLEUX :** Francis TRIQUET,

**FLEURY-LES-AUBRAIS :** Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS, Maryline COULON, Isabelle MULLER,

**INGRE :** Christian DUMAS, Magalie PIAT,

**LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN :** Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY,

**MARDIE :** Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

**MARIGNY-LES-USAGES :** Philippe BEAUMONT,

**OLIVET :** Cécile ADELLE, Fabien GASNIER, Matthieu SCHLESINGER,

**ORLEANS :** Anne-Frédéric AMOA, Béatrice BARRUEL, Ludovic BOURREAU, Régine BREANT, Baptiste CHAPUIS, Jean-Christophe CLOZIER, Capucine FEDRIGO, Gérard GAUTIER, Serge GROUARD, Martine HOSRI, Jean-Paul IMBAULT, Ghislaine KOUNOWSKI, Charles-Eric LEMAIGNEN, Virginie MARCHAND, Michel MARTIN, Sandrine MENIVARD, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Isabelle RASTOUL, Christel ROYER, Pascal TEBIBEL, Dominique TRIPET,

**ORMES :** Odile MATHIEU, Alain TOUCHARD,

**SAINT-CYR-EN-VAL :** Vincent MICHAUT,

**SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN :** Stéphane CHOUIN,

**SAINT-JEAN-DE-BRAYE :** Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Brigitte JALLET,

**SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE :** Françoise BUREAU, Véronique DESNOUES, Marceau VILLARET,

**SAINT-JEAN-LE-BLANC :** Evelyne BERTHON, Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET,

**SARAN :** Christian FROMENTIN, Maryvonne HAUTIN,

**SEMOY :** Laurent BAUDE,

**ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :**

**FLEURY-LES-AUBRAIS :** Guylène BORGNE donne pouvoir à Grégoire CHAPUIS,

**OLIVET :** Sandrine LEROUGE donne pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Romain SOULAS donne pouvoir à Fabien GASNIER,

**ORLEANS :** Florence CARRE donne pouvoir à Béatrice BARRUEL, William CHANCERELLE donne pouvoir à Isabelle RASTOUL, Thibaut CLOSSET donne pouvoir à Virginie MARCHAND, Laurence CORNAIRE donne pouvoir à Régine BREANT, Quentin DEFOSSEZ donne pouvoir à Sandrine MENIVARD, Jean-Philippe GRAND donne pouvoir à Jean-Christophe CLOZIER, Romain LONLAS donne pouvoir à Anne-Frédéric AMOA, Corine PARAYRE donne pouvoir à Capucine

FEDRIGO, Thomas RENAULT donne pouvoir à Pascal TEBIBEL, Stéphanie RIST donne pouvoir à Ludovic BOURREAU, Romain ROY donne pouvoir à Christel ROYER,  
**SAINT-DENIS-EN-VAL** : Marie-Philippe LUBET donne pouvoir à Matthieu SCHLESINGER,  
**SAINT-JEAN-DE-BRAYE** : Christophe LAVIALLE donne pouvoir à Franck FRADIN, Jean-Emmanuel RENELIER donne pouvoir à Gérard GAUTIER, Vanessa SLIMANI donne pouvoir à Brigitte JALLET,  
**SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE** : Pascal LAVAL donne pouvoir à Marceau VILLARET,  
**SARAN** : Sylvie DUBOIS donne pouvoir à Maryvonne HAUTIN,

**ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

**BOU** : Bruno COEUR,  
**CHECY** : Virginie BAULINET,  
**FLEURY-LES-AUBRAIS** : Bruno LACROIX,  
**INGRE** : Guillem LEROUX,  
**LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN** : Francine MEURGUES,  
**OLIVET** : Rolande BOUBAULT, Michel LECLERCQ,  
**SAINT-DENIS-EN-VAL** : Jérôme RICHARD,  
**SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE** : Christophe CHAILLOU,  
**SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN** : Thierry COUSIN, Charlotte LACOLEY,  
**SARAN** : Mathieu GALLOIS, Gérard VESQUES,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

<b>Nombre d'élus composant l'assemblée .....</b>	<b>89</b>
Nombre d'élus ne participant pas au vote .....	0
Nombre d'élus en exercice .....	89
Nombre de votants .....	76
Quorum.....	45

<b>Séances</b>
----------------

commission aménagement du territoire du 11 septembre 2023
---

conseil métropolitain du 28 septembre 2023
--

**RAPPORTEUR** : M. VALLIES

N° 49

Planification - Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme d'Orléans Métropole.

Depuis son approbation par délibération n° 2022-04-07-COM-12 du conseil métropolitain en date du 7 avril 2022, le plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole a connu les évolutions suivantes :

- une première mise à jour par arrêté du 10 juillet 2022,
- une mise à jour n° 2 par arrêté du 19 janvier 2023,
- une modification n° 1 par délibération du 22 juin 2023,
- une modification n° 2 est en cours, lancée par arrêté du 5 mai 2023.

La présente modification simplifiée porte sur la rectification d'une erreur matérielle sur la commune d'Orléans.

Lors de la procédure de modification n° 1 du P.L.U.M., le plan des hauteurs a fait l'objet d'un ajustement ayant pour objectif la reconnaissance des gabarits réels des bâtiments de CO'Met et l'harmonisation de l'insertion paysagère des terrains au nord à 23 mètres. Cette modification devait permettre d'accompagner une évolution qualitative des abords du bâti de CO'Met au regard des nouvelles voies créées pour sa desserte et du paysage urbain préexistant.

Lors de cette procédure d'évolution du P.L.U.M., ont été intégrées à la zone à 23 m, les parcelles DR n° 144, 145, 146, 667, 669, 668, 596 et 595, correspondant à la nouvelle station d'arrêt « CO'Met » de la ligne A du tramway. En revanche, ont été omises les parcelles, situées au nord du site, cadastrées DR n° 100, 102, 148, 700, 867 et 868 (issues de la division de la parcelle DR 701), 869 et 870 (issues de la division de la parcelle DR 103), sises 4 et 6 rue Tabart. Ces parcelles limitrophes et faisant partie du projet d'ensemble CO'Met, devaient faire l'objet d'une intégration à la zone de hauteur plus importante afin de garantir l'intégration urbaine et paysagère de tout projet qui interviendrait sur le secteur afin qu'il reste harmonieux avec les gabarits de CO'Met et assure une transition avec les bâtis existants encore plus au nord, actuellement en R+1.

L'emplacement réservé n° L053, pour la création d'une voie de desserte vers le parking des Montées, a servi de repère visuel pour établir l'évolution de la hauteur réalisée dans la modification n° 1 et débouchait à environ 35 m au sud du terrain concerné. Cependant, cette voie a été depuis réalisée plus au nord et débouche désormais face au terrain concerné, ce qui a induit cette erreur de tracé.

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la procédure relève de la modification simplifiée.

La modification simplifiée n° 1 du P.L.U.M. est conduite en application des dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme.

La procédure a ainsi été initiée par arrêté n° 2023OMARR0520 du 2 août 2023 du président d'Orléans Métropole.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont enregistrées et conservées.

Les personnes publiques associées ont été saisies par courrier en date du 22 août 2023.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par la présente délibération et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne qu'une commune, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune. Les modalités de mises à disposition proposées ne portent ainsi que sur la commune d'Orléans.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n° 1 du PLUM ne fait pas l'objet d'une procédure d'auto-évaluation environnementale au cas par cas réalisée par la personne publique responsable, car la modification a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle dispensée d'évaluation environnementale.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48, relatifs aux procédures de modification et de modification simplifiée ;

Vu la délibération n° 2022-04-07-COM-12 du conseil métropolitain du 7 avril 2022, approuvant le plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu les arrêtés de mise à jour du plan local d'urbanisme métropolitain des 10 juillet 2022 et 19 janvier 2023 ;

Vu la modification n° 1 du plan local d'urbanisme d'Orléans Métropole approuvée par délibération n°2023-06-22-COM-028 du conseil métropolitain du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023OMARR0520 du Président d'Orléans Métropole en date du 2 août 2023 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du P.L.U.M. ;

Considérant que suite à l'approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme d'Orléans Métropole, une erreur matérielle fut constatée concernant le plan des hauteurs aux abords de l'équipement CO'Met sur la commune d'Orléans, qu'il convient de rectifier.

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver les modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du P.L.U.M. :

- le projet de modification et l'exposé de ses motifs (comprenant l'arrêté d'engagement de la procédure, la présente délibération définissant les modalités de mise à disposition du public et la notice exposant le contenu et la justification de la modification simplifiée), ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartiers de La Source et de Saint-Marceau, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des sites, ainsi que sur le site internet d'Orléans Métropole,
- des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau,
- les observations du public pourront également être adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : plum@orleans-metropole.fr et par courrier adressé au Président d'Orléans Métropole (Orléans Métropole, 5 place du 6 Juin 1944 - 45000 ORLEANS).

- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 1 du P.L.U.M., les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département,
- Un avis de mise à disposition du public sera affiché au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en Mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartiers de La Source et de Saint-Marceau, également huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci ;

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège d'Orléans Métropole, à la mairie principale d'Orléans et aux mairies de proximité des quartiers Saint-Marceau et de La Source,
  - d'une mise en ligne sur le site internet d'Orléans Métropole,
  - d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
  - d'une notification à la Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de ces procédures ;

La présente délibération et la notice explicative sera notifiée aux personnes publiques associées.

Annexe(s) : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement  
à Orléans, le vendredi 29 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Vincent BRETEAU

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.



# PLAN LOCAL **D'URBANISME** MÉTROPOLITAIN



## MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 1

## Bilan de la mise à disposition du public

PIÈCE N° 0.2.18

- PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
- PLUM mis à jour par arrêtés des 10 juillet 2022, 19 janvier 2023 et 10 octobre 2023
- PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023
- Modification n° 2 lancée par arrêté du 5 mai 2023
- Modification simplifiée n° 1 lancée par arrêté du 2 août 2023

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>LES PRINCIPES DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	<b>4</b>
<b>LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE</b> .....	<b>4</b>
■ LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE .....	4
■ L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE .....	4
<b>LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	<b>5</b>
■ LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES .....	5
<b>LES OUTILS DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	<b>5</b>
<b>LES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	<b>5</b>
■ LES PUBLICATIONS DANS LA PRESSE DÉPARTEMENTALE .....	5
■ LES PUBLICATIONS SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE .....	6
■ L’AFFICHAGE INFORMATIF.....	6
<b>LE DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC</b> .....	<b>7</b>
<b>LA NOTIFICATION DU PROJET AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES</b> .....	<b>8</b>
<b>LE REGISTRE DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	<b>8</b>
<b>COURRIERS ET COURRIELS</b> .....	<b>8</b>
<b>FIN DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	<b>8</b>
<b>LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ÉMISES AU COURS DE LA MISE À DISPOSITION</b> .....	<b>9</b>
<b>LES OBSERVATIONS ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES</b> .....	<b>9</b>
<b>LES REMARQUES PORTÉES SUR LE REGISTRE OU ADRESSÉES PAR MAIL</b> .....	<b>9</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>9</b>

# LES PRINCIPES DE LA MISE À DISPOSITION

## LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Les 22 communes d'Orléans Métropole sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé depuis le 7 avril 2022, qui a fait l'objet de 3 mises à jour les 10 juillet 2022, 19 janvier 2023 et 10 octobre 2023 et d'une modification n° 1 le 22 juin 2023. Une procédure de modification n° 2, lancée par arrêté du 5 mai 2023, est en cours.

Lors de la modification n° 1 du PLUM, une erreur matérielle est survenue en apportant des adaptations au plan des hauteurs maximales autorisées, dans le secteur du nouveau complexe culturel et sportif CO'MET. L'objet de cette modification simplifiée est de corriger cette erreur matérielle.

Par arrêté du 2 août 2023, le Président d'Orléans Métropole a engagé la modification simplifiée n° 1 du PLUM.

### ■ LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

### ■ L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Lors de la procédure de modification n° 1 du PLUM, le plan des hauteurs a fait l'objet d'un ajustement ayant pour objectif la reconnaissance des gabarits réels des bâtiments de CO'MET et l'harmonisation de l'insertion paysagère des terrains au nord à 23 mètres. Cette modification devait permettre d'accompagner une évolution qualitative des abords du bâti de CO'MET au regard des nouvelles voies créées pour sa desserte et du paysage urbain préexistant.

Lors de cette procédure d'évolution du PLUM, ont été intégrées à la zone à 23 m les parcelles correspondant à la nouvelle station d'arrêt « CO'MET » de la ligne A du tramway. Ces parcelles correspondent donc à de l'espace public sur lequel Orléans Métropole n'avait aucune intention de travailler la constructibilité ou les gabarits, d'autant que les dispositions générales du règlement précisent que les constructions des services publics ne sont pas soumises au respect des règles d'implantation ou de hauteur. En revanche, ont été omises 6 parcelles, situées au nord du site.

Ces parcelles limitrophes, faisant partie de la séquence paysagère « CO'MET » devaient faire l'objet d'une intégration à la zone de hauteur plus importante afin de garantir l'intégration urbaine et paysagère de tout projet qui interviendrait sur le secteur afin qu'il reste harmonieux avec les gabarits de CO'MET et assure une transition avec les bâtis existants encore plus au nord, actuellement en R+1.

Par ailleurs, l'Emplacement Réservé n° L053, pour la création d'une voie de desserte vers le parking des Montées a servi de repère visuel pour établir l'évolution de la hauteur réalisée dans la modification n° 1 et débouchait à l'origine au sud du terrain concerné. Cependant cette voie a été depuis réalisée plus au nord en face du terrain concerné, ce qui a induit cette erreur de tracé. Cet ER, correspondant à un projet réalisé en 2022, aurait dû être supprimé.

Le plan des hauteurs sera modifié pour intégrer les parcelles qui devaient faire l'objet de la modification initiale. Une hauteur maximum fixée à 23 m au faitage sera appliquée sur les parcelles plus au nord. Cette évolution est conforme à l'objectif initié dans la modification n° 1.

# LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

## ■ LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une commune, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Orléans Métropole a fixé par délibération en date du 28 septembre 2023, les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 et de l'exposé de ses motifs ainsi :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée pendant 1 mois au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartiers de La Source et de Saint-Marceau, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des sites, ainsi que sur le site internet d'Orléans Métropole, du 9 octobre 2023 au 9 novembre 2023 inclus.
- Mise à disposition des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau,
- Les observations du public pouvaient également être adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : plum@orleans-metropole.fr et par courrier adressé au Président d'Orléans Métropole (Orléans Métropole, 5 place du 6 Juin 1944 - 45000 ORLEANS).

## LES OUTILS DE LA MISE À DISPOSITION

### LES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ DE LA MISE À DISPOSITION

#### ■ LES PUBLICATIONS DANS LA PRESSE DÉPARTEMENTALE

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition. A cet effet un avis a été publié dans un journal du département, La République du Centre, le 29 septembre 2023 :



■ LES PUBLICATIONS SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE

Un avis de mise à disposition a également été mis en ligne sur le site internet d'Orléans Métropole le 29 septembre 2023 : <https://www.ortans-metropole.fr/urbanisme-habitat/plan-local-durbanisme-metropolitain-1>, dans la rubrique « Procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUM :

**PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUM**

- Arrêté engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUM sur la commune d'Orléans.
- Avis de mise à disposition
- 0.2.17 - Délibération de mise à disposition

■ L’AFFICHAGE INFORMATIF

Préalablement à la mise à disposition du public, un avis a été affiché au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en Mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartiers de La Source et de Saint-Marceau, le 29 septembre 2023, soit huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et ce pendant toute la durée de celle-ci.

6

**METROPOLE « ORLEANS METROPOLE »**

# AVIS DE MISE A DISPOSITION

**Projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (dit Métropolitain soit PLUm) d'Orléans Métropole**

Par arrêté du 2 août 2023, le président d'Orléans Métropole a lancé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain dit « PLUM » d'Orléans Métropole et par délibération du 28 septembre 2023 Orléans Métropole a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Le dossier sera mis à la disposition du public, pour une durée d'un mois :

**du lundi 9 octobre 2023 à 8h30  
jusqu'au jeudi 9 novembre à 17h00**

Les pièces du dossier, ainsi que les registres permettant au public de consigner ses observations, seront disponibles, pendant toute la durée de la mise à disposition au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en Mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau, aux jours et heures d'ouverture au public comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau des horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition :

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	Localités de consultation
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi		
<b>METROPOLE</b> 5 place du 6 Juin 1944 Orléans	8h30 12h00	13h30 17h30	8h30 12h00	13h30 17h30	8h30 12h00	13h30 17h30	8h30 12h00	13h30 17h30	8h30 12h00	13h30 17h30	/	Préfecture
<b>ORLEANS</b> Mairie centrale 1 Place de l'Élysée	8h30 17h30		8h30 17h30		8h30 17h30		8h30 17h30		8h30 17h30		8h00 12h00	Préfecture
<b>ORLEANS</b> Mairie de Proximité Saint-Marceau 57 rue des Bouillères	14h00 18h00	8h30 12h30	13h30 17h	8h30 12h30	13h30 17h	8h30 12h30	13h30 17h	8h30 12h30	13h30 17h	8h00 12h00		Préfecture
<b>ORLEANS</b> Mairie de Proximité La Source 4 Place Chausse	14h00 18h00	8h30 12h30	13h30 17h	8h30 12h30	13h30 17h	8h30 12h30	13h30 17h	8h30 12h30	13h30 17h	8h00 12h00		Préfecture

Le public pourra également consulter les informations relatives à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain sur le site internet d'Orléans Métropole : <http://www.ortans-metropole.fr>.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres mis à disposition au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en Mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau ou les adresser par écrit :

- Par courrier : Orléans Métropole – Espace Saint Mar – 5 place du 6 Juin 1944 – 45000 Orléans
- Par courriel : [plum@ortans-metropole.fr](mailto:plum@ortans-metropole.fr)

A l'issue de la mise à disposition du public, la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public, sera proposée à l'approbation d'Orléans Métropole. Cette décision prendra la forme d'une délibération motivée du conseil métropolitain et sera affichée au siège d'Orléans Métropole, ainsi que dans les mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau et publiée par voie de presse.

Le public peut demander toute information auprès du service urbanisme d'Orléans Métropole, 5 Place du 6 juin 1944.  
(Tél : 02 38 79 25 75 ou 02 38 78 48 23).

# LE DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- 0.0 - Page de garde
- 0.1.0 - Assemblage du dossier
- 0.2.14 - Arrêté de lancement de la modification simplifiée n° 1 ;
- 0.2.15 - Notice explicative de la modification simplifiée n° 1 ;
- 0.2.16 - Page de garde Avis PPA de la modification simplifiée n° 1
- 0.2.16a - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- 0.2.16b - Mémoire en réponse de la métropole aux avis des PPA ;
- 0.2.17 - Délibération définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 1 ;
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2 000<sup>e</sup> - n° 60 ;
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2 000<sup>e</sup> - n° 69 ;
- 4.1.1 - Plan des hauteurs au 5 000<sup>e</sup> - n° 10 ;
- 5.1.0 - Règlement - Emplacements réservés.

Par ailleurs, le dossier était consultable en ligne dès le 9 octobre 2023, et ce pendant toute la durée de la mise à disposition à l'adresse suivante : <https://www.orleans-metropole.fr/urbanisme-habitat/plan-local-durbanisme-metropolitain-1>, dans la rubrique « Procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUM ».

## MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLUM

Une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) a lieu du 9 octobre 2023 jusqu'au 9 novembre 2023.

- Arrêté engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUM sur la commune d'Orléans.
- Avis de mise à disposition
- 0.0 Dossier de mise à disposition du public
- 0.1.0 Assemblage du dossier
- 0.2.14 - Arrêté MS1 PLUM légalisé
- 0.2.15 - Notice explicative
- 0.2.16a - AVIS CCI
- 0.2.16b - Mémoire en réponse Metropole aux avis des PPA et communes
- 0.2.16 - PG Avis PPA\_ modification simplifiée
- 0.2.17 - Délibération de mise à disposition
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2000e
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2000e 69
- 4.3.1 - Plan des hauteurs au 5000e
- 5.1.0 - Règlement

# LA NOTIFICATION DU PROJET AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, Orléans Métropole a notifié le 22 août 2023 le projet de modification simplifiée n° 1 aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- Chambre d'Agriculture du Loiret ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret ;
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret ;
- Conseil Départemental du Loiret ;
- Conseil Régional Centre-Val-de-Loire ;
- Direction Départementale des Territoires du Loiret ;
- Préfecture du Loiret.

## LE REGISTRE DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément à la délibération n° 49 du 28 septembre 2023, des registres permettant au public de formuler ses observations ont été ouverts au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau, pendant toute la période de mise à disposition.

8

## COURRIERS ET COURRIELS

En outre, le public pouvait adresser ses observations par courrier à l'adresse d'Orléans Métropole (Espace Saint Marc - 5 place du 6 juin 1944 - 45000 Orléans) et par courriel ([plum@orleans-metropole.fr](mailto:plum@orleans-metropole.fr)).

## FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Conduite en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, la mise à disposition du public s'est tenue du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus, conformément aux modalités fixées par délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2023.



# LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ÉMISES

## AU COURS DE LA MISE À DISPOSITION

### LES OBSERVATIONS ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Suite à la notification du dossier de modification simplifiée n° 1 aux personnes publiques associées, seul un avis a été émis : celui de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret en date du 4 septembre 2023, favorable au projet de modification n°1 du PLUM accompagné d'une remarque portant sur la pertinence du terme « projet d'ensemble COMET » utilisé pour définir le secteur ciblé par la procédure.

Réponse **d'Orléans Métropole** :

Orléans Métropole propose de modifier le terme imprécis pour le remplacer par « séquence paysagère » caractérisant mieux les intentions de la Métropole sur ce secteur de la RD2020 et répondant plus spécifiquement aux attentes du Schéma de Cohérence Territorial.

## LES REMARQUES PORTÉES SUR LE REGISTRE OU ADRESSÉES PAR MAIL

Dans le cadre de la mise à disposition, aucune remarque n'a été formulée par le biais des registres de mise à disposition ou de l'adresse mail ou par courrier.

## CONCLUSION

Ainsi, l'unique avis recueilli lors de cette mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUM d'Orléans Métropole nécessite une légère adaptation de la notice explicative en modifiant le terme imprécis de « projet d'ensemble CO'MET » pour le remplacer par « séquence paysagère CO'MET » caractérisant mieux les intentions de la Métropole sur ce secteur de la RD2020 et répondant plus spécifiquement aux attentes du Schéma de Cohérence Territorial.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 045-244500468-20231116-231116H3914H1-DE



**Extrait n°2023-11-16-COMDEL-014 du registre des délibérations  
du conseil métropolitain**

-----

**Séance du 16 novembre 2023**

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 1.

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal - Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 10 novembre 2023

**PRÉSENTS :**

**BOU :** Bruno COEUR,

**CHANTEAU :** Gilles PRONO,

**CHECY :** Virginie BAULINET, Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,

**FLEURY-LES-AUBRAIS :** Guylène BORGNE, Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS, Maryline COULON,

**INGRE :** Magalie PIAT,

**LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN :** Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY, Francine MEURGUES,

**MARDIE :** Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

**MARIGNY-LES-USAGES :** Philippe BEAUMONT,

**OLIVET :** Rolande BOUBAULT, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ, Sandrine LEROUGE, Matthieu SCHLESINGER, Romain SOULAS,

**ORLEANS :** Béatrice BARRUEL, Ludovic BOURREAU, Régine BREANT, Florence CARRE, Baptiste CHAPUIS, Thibaut CLOSSET, Laurence CORNAIRE, Quentin DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Gérard GAUTIER, Jean-Philippe GRAND, Serge GROUARD, Martine HOSRI, Jean-Paul IMBAULT, Ghislaine KOUNOWSKI, Charles-Eric LEMAIGNEN, Michel MARTIN, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Romain ROY, Pascal TEBIBEL, Dominique TRIPET,

**ORMES :** Odile MATHIEU,

**SAINT-CYR-EN-VAL :** Vincent MICHAUT,

**SAINT-DENIS-EN-VAL :** Marie-Philippe LUBET,

**SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN :** Stéphane CHOUIN,

**SAINT-JEAN-DE-BRAYE :** Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Christophe LAVIALLE, Jean-Emmanuel RENELIER,

**SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE :** Françoise BUREAU, Véronique DESNOUES, Marceau VILLARET,

**SAINT-JEAN-LE-BLANC :** Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET,

**SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN :** Thierry COUSIN,

**SARAN :** Sylvie DUBOIS, Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS,

**ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :**

**BOIGNY-SUR-BIONNE :** Luc MILLIAT donne pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,  
**COMBLEUX :** Francis TRIQUET donne pouvoir à Philippe BEAUMONT,  
**FLEURY-LES-AUBRAIS :** Bruno LACROIX donne pouvoir à Maryline COULON, Isabelle MULLER  
donne pouvoir à Matthieu SCHLESINGER,  
**OLIVET :** Cécile ADELLE donne pouvoir à Michel LECLERCQ,  
**ORLEANS :** Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Régine BREANT, William CHANCERELLE  
donne pouvoir à Fanny PICARD, Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Jean-Philippe  
GRAND, Romain LONLAS donne pouvoir à Jean-Paul IMBAULT, Corine PARAYRE donne pouvoir  
à Florence CARRE, Isabelle RASTOUL donne pouvoir à Pascal TEBIBEL, Thomas RENAULT  
donne pouvoir à Romain ROY, Stéphanie RIST donne pouvoir à Ludovic BOURREAU, Christel  
ROYER donne pouvoir à Gérard GAUTIER,  
**SAINT-DENIS-EN-VAL :** Jérôme RICHARD donne pouvoir à Vincent MICHAUT,  
**SAINT-JEAN-DE-BRAYE :** Brigitte JALLET donne pouvoir à Franck FRADIN, Vanessa SLIMANI  
donne pouvoir à Christophe LAVIALLE,  
**SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE :** Christophe CHAILLOU donne pouvoir à Véronique DESNOUES,  
Pascal LAVAL donne pouvoir à Marceau VILLARET,  
**SAINT-JEAN-LE-BLANC :** Evelyne BERTHON donne pouvoir à Thierry CHARPENTIER,  
**SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN :** Charlotte LACOLEY donne pouvoir à Thierry COUSIN,  
**SARAN :** Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Mathieu GALLOIS,  
**SEMOY :** Laurent BAUDE donne pouvoir à Valérie BARTHE-CHENEAU,

**ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

**INGRE :** Christian DUMAS, Guillem LEROUX,  
**ORLEANS :** Virginie MARCHAND, Sandrine MENIVARD,  
**ORMES :** Alain TOUCHARD,  
**SARAN :** Gérard VESQUES,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

<b>Nombre d'élus composant l'assemblée .....</b>	<b>89</b>
Nombre d'élus ne participant pas au vote .....	0
Nombre d'élus en exercice .....	89
Nombre de votants .....	83
Quorum.....	45

<b>Séances</b>
----------------

commission aménagement du territoire du 25 octobre 2023
---

conseil métropolitain du 16 novembre 2023
---

**RAPPORTEUR** : M. VALLIES

N° 14

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 1.

Lors de la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), approuvée le 22 juin 2023, le plan des hauteurs a fait l'objet d'un ajustement ayant pour objectif la reconnaissance des gabarits réels du nouveau complexe culturel et sportif CO'Met et l'harmonisation de l'insertion paysagère des terrains au nord. Cette modification devait permettre d'accompagner une évolution qualitative des abords du bâti de CO'Met au regard des nouvelles voies créées pour sa desserte et du paysage urbain préexistant.

Lors de cette procédure d'évolution du PLUM, 8 parcelles ont été intégrées à la zone, correspondant à la nouvelle station d'arrêt « CO'Met » de la ligne A du tramway. Ces parcelles correspondent donc à l'espace public sur lequel Orléans Métropole n'avait aucune intention de travailler la constructibilité ou les gabarits, d'autant que les dispositions générales du règlement précisent que les constructions des services publics ne sont pas soumises au respect des règles d'implantation ou de hauteur. En revanche, six parcelles ont été omises dans ce nouveau périmètre, ne permettant pas de garantir l'intégration urbaine et paysagère de tout projet qui interviendrait sur cette séquence paysagère, afin qu'il reste harmonieux avec les gabarits de CO'Met et assure une transition avec les bâtis existants encore plus au nord, actuellement en R+1.

L'emplacement réservé n° L053, pour la création d'une voie de desserte vers le parking des Montées a servi de repère visuel pour établir l'évolution de la hauteur réalisée dans la modification n° 1. Cependant cette voie a été réalisée plus au nord que l'emplacement réservé et débouche désormais en face du terrain concerné, ce qui a induit cette erreur de tracé.

Le projet de modification simplifiée n° 1 relève uniquement de la commune d'Orléans et permet de corriger cette erreur matérielle commise lors de la modification n° 1. Elle nécessite de reprendre le règlement graphique sur le secteur de CO'Met et de mettre à jour la liste des emplacements réservés en annexe du règlement écrit.

La procédure a été engagée par arrêté du président du 2 août 2023.

Conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n° 1 du PLUM ne fait pas l'objet d'une procédure d'auto-évaluation au cas par cas réalisée par la personne publique responsable, car la procédure a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle dispensée d'évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 22 août 2023. En retour, Orléans Métropole a reçu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret (04/09/2023).

L'observation émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret a été prise en compte dans le dossier de modification simplifiée et jointe au dossier de mise à disposition.

Par délibération n° 2023-09-28-COMDEL-049 en date du 28 septembre 2023, le conseil métropolitain a défini les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUM. Ces modalités ont été les suivantes :

- le projet de modification et l'exposé de ses motifs, ainsi que l'avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, ont été mis à la disposition du public pendant un mois au siège d'Orléans Métropole, en mairie principale d'Orléans, dans les mairies de quartiers de La Source et de Saint-Marceau, ainsi que sur le site internet d'Orléans Métropole,
- des registres, permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition, ont été ouverts,
- les observations du public ont également pu être adressées par courriel et par courrier,
- un avis au public a été publié huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département,
- un avis de mise à disposition du public a été affiché au siège d'Orléans Métropole, ainsi qu'en mairie principale d'Orléans et dans les mairies de quartiers de La Source et de Saint-Marceau, également huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

La mise à disposition du public a été effectuée du 9 octobre 2022 au 9 novembre 2022 inclus et n'a fait l'objet d'aucune observation (hormis celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret émise dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées).

Le bilan de la mise à disposition du public, l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et l'ensemble des pièces modifiées du plan local d'urbanisme métropolitain, sont annexés à la présente délibération.

Suite à la consultation des personnes publiques associées et à la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU a été modifié avant son approbation.

La modification porte sur l'élément suivant :

Suite à la remarque de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret portant sur la pertinence du terme « projet d'ensemble CO'Met » utilisé pour définir le secteur ciblé par la procédure dans la notice explicative, Orléans Métropole propose de modifier ce terme imprécis pour le remplacer par le terme « séquence paysagère », caractérisant mieux les intentions de la métropole sur ce secteur de la RD2020 et répondant plus spécifiquement aux attentes du Schéma de Cohérence Territorial.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45 et suivants, R. 153-20 et 21, relatifs aux procédures de modification et modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 7 avril 2022, mis à jour par arrêtés le 10 juillet 2022 et le 19 janvier 2023 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du Président d'Orléans Métropole n° 2023OMARR0520 en date du 2 août 2023, engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme métropolitain (PLUM).

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire ;

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver le bilan de la mise à disposition du public joint en annexe de la présente délibération ;
- approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme métropolitain tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège d'Orléans Métropole, en mairie centrale et en mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau, durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, ainsi que d'une publication sur le site internet d'Orléans Métropole durant deux mois.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme annexé sera transmise à Madame la Préfète du Loiret, en sa qualité de représentant de l'Etat.

Le dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme approuvé sera consultable au siège, en mairie centrale et en mairies de quartier de La Source et de Saint-Marceau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet d'Orléans Métropole pendant une durée de deux mois.

Le plan local d'urbanisme métropolitain modifié et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L. 153-23.

Annexe(s) : 13

- 0.0 - MS1 - Page de garde dossier
- 0.1.0 - Assemblage du dossier
- 0.2.14 - Arrêté MS1 PLUM\_légalisé Pref\_02082023
- 0.2.15 - Notice explicative MS1
- 0.2.16a - AVIS CCI MS1
- 0.2.16b - Mémoire en réponse Métropole aux avis des PPA
- 0.2.16 - PG Avis PPA modification simplifiée 1
- 0.2.17 - Délibération\_de\_mise\_à\_disposition\_28-09-2023
- 0.2.18 - Bilan de la mise à disposition MS1
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2 000e\_60\_MS1
- 4.1.1 - Plan de zonage au 2 000e\_69\_MS1
- 4.3.1 - Plan des hauteurs au 5 000e\_10\_MS1
- 5.1.0 - Règlement-MS1

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement  
à Orléans, le vendredi 17 novembre 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Vincent BRETEAU

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.